



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARPENTER- PROSEAT

71 AVENUE DE VERDUN
77470 Trilport

Références : E/24-
Code AIOT : 0006502851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement CARPENTER - PROSEAT implanté 71, AVENUE DE VERDUN 77470 Trilport. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPENTER- PROSEAT
- 71, AVENUE DE VERDUN 77470 Trilport
- Code AIOT : 0006502851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site CARPENTER-PROSEAT situé à Trilport (77 470) est un site classé Seveso Seuil Bas spécialisé dans la fabrication de mousse de polyuréthane pour le marché de l'automobile essentiellement. La société CARPENTER (ex-RECTICEL) a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 402 du 20

décembre 2002, à poursuivre l'exploitation des installations existantes et à créer un atelier de fabrication de mousses moulées de polyuréthane. Ce dernier n'est pas directement exploité par la société CARPENTER, en effet l'exploitation de l'atelier de fabrication de mousses moulées est réalisée par la société PROSEAT.

Les activités du site sont encadrées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006,
- arrêté n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007, n° 10 DRIEE 054 du 10 novembre 2010,
- arrêté n° 11 DRIEE 013 du 21 janvier 2011,
- arrêté n° 2014 DRIEE/UT77/116,
- arrêté n°2022 DRIEAT UD77 038 du 04 avril 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS,
- air,
- eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 à 52	Demande d'action corrective	12 mois
10	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
17	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
21	Système d'alarme	Arrêté Préfectoral du 10/11/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
13	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
14	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
15	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
16	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
18	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet
19	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
20	Suite inspection du 22 février 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la dernière inspection ont en grande partie été pris en compte. Cependant un porter à connaissance, en cours de réflexion chez l'exploitant, est attendu pour solder certaines non-conformités et observations. En particulier les dépassements des valeurs limites d'émission récurrents et la mise à jour des installations qui ne correspondent plus totalement à celles décrites dans l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir établi une liste des substances pouvant contenir des PFAS puisque le site n'utilise actuellement qu'une seule une substance contenant des PFAS .

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'historiquement d'autres substances pouvant contenir des PFAS ont été utilisées. Aussi, l'inspection a rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, la liste doit également inclure les substances utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté précité ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

L'exploitant s'est engagé à établir ladite liste et la transmettre à l'inspection des installations classées.

Non-conformité n°20240918-1 : L'exploitant n'a pas intégré les substances PFAS historiques utilisées, produites, traitées ou rejetées ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées dans sa liste des substances PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Le site dispose d'un point de rejet d'eau pluviale. Des campagnes de mesure ont été réalisées entre septembre et novembre 2023 (3 mois consécutifs). Ces campagnes prennent en compte les 20 PFAS et les AOF cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 mais aucune mention n'est faite sur les autres PFAS contenus dans la substance utilisée sur le site.

L'exploitant ne semblait pas avoir une explication concernant l'absence d'analyse de ces « autres PFAS » dans les échantillons prélevés entre septembre et novembre 2023.

Par ailleurs, il a indiqué que, suite à des résultats indiquant une présence inhabituelle des AOFs durant la campagne du mois de septembre, au regard des résultats des autres mois (valeurs

proches de la limite de quantification), une campagne supplémentaire sera réalisée en décembre 2024 faute de disponibilité du bureau d'étude. Cette campagne permettra d'investiguer la cause possible de ce dépassement (déversement accidentel en mois de septembre ou autre).

L'exploitant doit interroger le bureau d'étude prestataire ayant réalisé les prélèvements et les analyses vis-à-vis de l'absence d'identification de la substance PFAS présente sur le site dans la liste des substances contrôlées et de bien l'intégrer dans les analyses relatives à la campagne prévue en décembre 2024.

Observation n°20240918-1 : L'exploitant devra justifier que les substances PFAS contrôlées intègrent la substance PFAS présente sur le site. A défaut, il doit transmettre un justificatif indiquant l'impossibilité d'intégrer ladite substance dans les analyses.

Les résultats des analyses de la campagne de décembre 2024 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès lors qu'ils sont disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'organisme choisi par l'exploitant pour réaliser ses contrôles est accrédité COFRAC pour l'ensemble des PFAS analysés à l'exception des AOFs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres

effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Le rapport d'analyse précise et justifie que les prélèvements ont été effectués par échantillonnage sur une durée de 24 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la limite de quantification retenue par le laboratoire d'analyse pour les AOFs pour les analyses réalisées au mois de novembre n'était pas conforme. En effet, une limite de quantification de 4 µg/L a été prise en compte contre les 2 µg/L requis. Pour les analyses réalisées aux mois de septembre et octobre la limite de quantification était conforme.

L'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer la raison de cette discordance dans les rapports. Il doit se rapprocher de son laboratoire d'analyse pour clarifier ce point et tiendra informée l'inspection des installations. .

Observation n°20240918-2 : L'exploitant doit justifier pourquoi une limite de quantification de 4 µg/L a été prise en compte contre les 2 µg/L requis pour les résultats des mesures d'AOF du mois de novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
Les résultats ont été télédéclarés via l'outil GIDAF comme le prévoit l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2024, Pollution de l'air
Prescription contrôlée :
Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.
[...]
7° Composés organiques volatils :
a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le

monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH4 : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats :

- **Observation n°20240222-1 de l'inspection du 22 février 2024 :** CARPENTER ne peut pas justifier du respect de la valeur limite en concentration de COVnm fixées à 110 mg/m³. CARPENTER s'interrogera sur les moyens à mettre en œuvre afin de diminuer ses rejets (mise en place d'une installation de traitement des COV par exemple).

L'exploitant a justifié que les valeurs de COVnm et COVT sont équivalentes, le site ne produisant pas de COV méthanique. Actuellement aucune mesure n'est prévue pour diminuer les rejets mais l'exploitant transmettra en fin d'année un porteur à connaissance à l'Inspection des installations classées qui aura un impact sur les rejets COVnm du site et la répartition des rôles entre les entités Proseat et Carpenter.

L'observation n°20240222-1 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

- **Non-conformité n°20240222-1 de l'inspection du 22 février 2024 : CARPENTER et PROSEAT ne réalisent pas de contrôle de concentration de poussière et CARPENTER ne réalise pas de contrôle de COV non méthanique.**

Les contrôles de poussières ont été ajoutés dans les derniers rapports de contrôle des 2 sites. Les valeurs mesurées n'appellent pas de remarque.

Les COV non méthaniques sont à assimiler aux COV totaux dans les contrôles CARPENTER.

La non-conformité n°20240222-1 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport de la période 27 juin au 01 juillet 2024 relatif aux mesures de poussières de CARPENTER indiquait que les valeurs de HAP n'étaient pas conformes alors que les analyses ne comprenaient aucune mesure de HAP. Bien qu'il s'agisse probablement d'une erreur de transcription, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de rapprocher de son bureau d'études pour clarifier ce point et corriger le rapport.

Observation n°20240918-3 : L'exploitant devra vérifier auprès de son laboratoire d'analyse à quoi correspond réellement la valeur retranscrite dans le rapport mentionnant les HAP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

[...]

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

[voir tableau dans AP]

RECTICEL n'emploie pas d'heptane ni de chlorure de méthylène sur son site.

Le flux total en COV du site est inférieur à 2 kg/h.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement

Constats :

- **Non-conformité n°20240222-2 de l'inspection du 22 février 2024 :** La valeur limite en flux de 2 kg/h, applicable à l'ensemble du site n'est pas respectée.
En conclusion de ce constat, l'exploitant devra proposer une solution pour se conformer à son arrêté préfectoral ou déposer une demande de modification de celui-ci argumentée si aucune solution technique viable ne peut-être apportée.

L'exploitant prévoit de transmettre un porter à connaissance fin 2024.

La non-conformité n°20240222-2 de l'inspection du 22 février 2024 n'est pas levée. Un porter à connaissance doit être fourni avant la fin de l'année.

- **Observation n°20240222-2 de l'inspection du 22 février 2024 :** Les valeurs limites d'émissions (VLE) retenues dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de PROSEAT ne correspondent pas aux valeurs limites en vigueur fixées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 319 du 18 décembre 2007. Le rapport de contrôles 2023 sera à corriger.

L'exploitant précise que les valeurs correspondent aux VLE de l'arrêté préfectoral mais que les unités utilisées dans le rapport n'étaient pas celles de l'arrêté. Une fois les unités corrigées, les valeurs respectent celles de l'arrêté.

L'observation n°20240222-2 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 à 52

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Articles 49 à 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
(...)

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude

moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Article 6-I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Constats :

- **Observation n°20240222-3 de l'inspection du 22 février 2024 :** En cas de redémarrage de l'installation RTK-37, l'exploitant se questionnera quant à la conformité de la hauteur de la cheminée associée vis-à-vis de la réglementation applicable.

L'exploitant réalise une étude et budgète les sommes nécessaires pour la remise en conformité de cette cheminée en vue d'un futur redémarrage.

L'observation n°20240222-3 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

- **Non-conformité n° 20240222-3 de l'inspection du 22 février 2024 :** La cheminée non répertoriée du site PROSEAT ne permet pas une bonne diffusion des rejets et ne favorise pas au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère .

Un devis a été présenté à l'Inspection en vue de la remise aux normes de cette cheminée. Les travaux auront lieu en 2025. Les factures et justificatifs devront être transmis suite à réalisation.

La non-conformité n° 20240222-3 de l'inspection du 22 février 2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats :
Non-conformité n°20240222-4 de l'inspection du 22 février 2024 : L'exploitant n'a pas informé le Préfet de Seine-et-Marne des modifications associées aux localisations et caractéristiques des points de rejets atmosphériques du site CARPENTER - PROSEAT qui ne sont plus conformes aux dispositions prévues par son arrêté préfectoral.
Comme expliqué précédemment, l'exploitant a prévu un porter à connaissance fin 2024. Ce Porter à connaissance intégrera la mise à jour des points de rejet.
La non-conformité n°20240222-4 de l'inspection du 22 février 2024 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats :
Non-conformité n°20240222-5 de l'inspection du 22 février 2024 : Dans le bâtiment 51 de l'exploitant CARPENTER, les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
La visite de terrain du 18 septembre 2024 a permis de constater que l'exploitant a remis en conformité ses rétentions. Il a également ajouté des pictogrammes rappelant la règle de stockage

à ses salariés.

La non-conformité n°20240222-5 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées – entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité n°20240222-6 de l'inspection du 22 février 2024 : PROSEAT n'a pas pu justifier de l'entretien de son incinérateur.

La société Proseat a transmis les rapports de contrôles des années 2020 à 2023.

La non-conformité n°20240222-6 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Par ailleurs, ces rapports de contrôle mentionnent des non-conformités récurrentes. L'exploitant s'est engagé et a planifié la réalisation des travaux en décembre lors de l'arrêt technique.

Non-conformité n°20240918-2 : L'exploitant ne réalise pas les actions nécessaires à l'entretien de son incinérateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées – conception*

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

- **Observation n°20240222-4 de l'inspection du 22 février 2024 :** L'arrêt de l'exploitation en cas d'indisponibilité de l'incinérateur constitue une bonne pratique. Cependant l'exploitant devra prouver au moyen de justificatifs que l'asservissement du process à l'incinérateur est bien effectif.

Un schéma technique a été fourni et commenté par l'exploitant.

L'exploitant a également indiqué que l'asservissement a été involontairement testé 2 semaines avant l'inspection en raison d'un oubli de redémarrage du chauffage qui a conduit à une valeur de température basse et empêché un redémarrage du reste de l'installation.

L'observation n°20240222-4 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

- **Non-conformité n° 20240222-7 de l'inspection du 22 février 2024 :** PROSEAT ne consigne pas dans un registre les incidents et les remèdes apportés pour son installation de traitement des émissions atmosphériques.

La société Proseat a présenté son outil de gestion des installations « GMAO ». Celui-ci mentionne, en plus des travaux d'entretien régulier, les actions correctives d'entretien et mentionnera les incidents le cas échéant.

La non-conformité n° 20240222-7 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Non-conformité n°20240222-8 de l'inspection du 22 février 2024 : PROSEAT ne respecte pas le programme de surveillance de ses émissions pour l'ensemble des polluants réglementés, en ne

réalisant pas de mesures sur l'ensemble de ses points de rejet.

L'exploitant a fait ajouter dans ses derniers rapports les contrôles manquants.

La non-conformité n°20240222-8 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Observation n°20240222-5 de l'inspection du 22 février 2024 : CARPENTER n'a pas justifié de l'asservissement de son process à la détection de pentane via une procédure ou tout autre justificatif.

La société Carpenter a transmis une matrice représentant l'asservissement de son process à la détection de pentane.

L'observation n°20240222-5 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Observation n°20240222-6 de l'inspection du 22 février 2024 : CARPENTER corrigera son rapport de contrôles des émissions atmosphériques de 2023 afin que les informations qu'il présente soient cohérentes entre elles, notamment concernant les vitesses d'éjection.

La société CARPENTER a transmis avant l'inspection des courbes corrigées du rapport de contrôle de 2023. Le document n'appelle plus de remarque sur ce sujet.

L'observation n°20240222-6 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité n°20240222-9 de l'inspection du 22 février 2024 : CARPENTER ne justifie pas les causes des dépassements constatés et ne propose pas d'action corrective en accompagnement de ses résultats.

Comme indiqué dans les constats précédents, l'exploitant envisage de déposer un poster à connaissance afin de remédier aux dépassements récurrents des valeurs limites imposées. Malgré la modification du process mise en place ces dernières années, celle-ci n'a pas permis de remédier aux dépassements.

La non-conformité n°20240222-9 de l'inspection du 22 février 2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Pollution de l'air
Prescription contrôlée :
<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>(...)</p>
<p>2° Monoxyde de carbone : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée.</p>
<p>3° Oxydes de soufre : si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée.</p>
<p>4° Oxydes d'azote : si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.</p>
<p>5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore : si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée.</p>
<p>6° Fluor et composés du fluor : si le flux horaire dépasse 5 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée, ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</p>
<p>7° Composés organiques volatils :</p> <p>La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none">- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :<ul style="list-style-type: none">- 15 kg/h dans le cas général ;- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). <p>Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p>

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au point 7 de l'article 27 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Constats :

Non-conformité n°20240222-10 de l'inspection du 22 février 2024 : PROSEAT ne réalise pas de contrôle annuel de ses émissions en NOX, méthane et CO en sortie de son incinérateur.

Le dernier rapport du 21 au 24 juin 2024 des émissions de la société PROSEAT montre l'intégration des paramètres manquants. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté.

La non-conformité n°20240222-10 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Non-conformité n°20240222-11 de l'inspection du 22 février 2024 : Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques ne concluent pas quant à la conformité des résultats selon la méthodologie

décrite à l'article 21-III-2° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant a expliqué qu'il n'était pas concerné par la liste des éléments listés dans l'arrêté ministériel. Il n'est donc pas redevable de cette prescription.

La non-conformité n°20240222-11 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Suite inspection du 22 février 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, PGS

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Observation n°20240222-7 de l'inspection du 22 février 2024 : L'exploitant doit modifier sa méthodologie de calcul des différents flux de son plan de gestion des solvants afin de fournir des estimations plus cohérentes.

L'exploitant a revu sa méthode de calcul et les valeurs de flux canalisés sont désormais basés sur les mesures de campagnes de leurs rejets atmosphériques.

L'observation n°20240222-7 de l'inspection du 22 février 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Système d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2010, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, systèmes d'alarme

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détections et d'alarmes adaptés aux risques et destinés à informer rapidement et efficacement l'exploitant de tout incident.

(...)

En tout état de cause et sans préjudice des éléments susvisés, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (suite notamment au déclenchement des systèmes de détections et d'alarmes précités), et ceci en toute circonstance.

(...)

Constats :

Lors de la visite de terrain du 18 septembre 2024, une alarme était déclenchée dans le local de stockage des produits chimiques de la société Proseat. L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune action de l'exploitant n'était en cours face à cet événement. Arrivé dans le local concerné, le responsable HSE a acquitté l'alarme en indiquant qu'il s'agissait probablement d'une alarme technique sans pour autant vérifier le message d'alarme affiché.

Suite aux questionnements de l'Inspection, le responsable HSE a appelé une personne compétente de la maintenance qui a expliqué qu'il s'agissait d'un défaut matériel récurrent au niveau d'une des vannes de dépotage et qui déclenche en continu cette l'alarme. Le technicien a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une commande de rechange de la pièce défectueuse serait effectuée pour remédier à ce problème.

Observation n°20240918-4 : La société Proseat transmettra les justificatifs attestant de la résolution des défauts conduisant au déclenchement intempestif de l'alarme du local de stockage de produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois